

VD_OMNI PE.2016.0390 vom 11. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0390

FR: VD_OMNI PE.2016.0390 du 11 janvier 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0390 del 11 gennaio 2017

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen en invoquant des nouveaux emplois et l'acquisition de la nationalité espagnole par un couple originaire d'Equateur et ayant déjà atteint l'âge légal de la retraite. Pour faire valoir la nationalité d'un Etat de l'UE et ainsi l'ALCP, il faut en principe produire une carte d'identité ou un passeport en cours de validité d'un Etat de l'UE (consid. 2b et let. C). Pour apprécier la question de savoir si quelqu'un peut prétendre au statut de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP, il faut prendre en compte chaque personne individuellement; il n'y a pas lieu d'additionner les activités des époux, alors qu'on peut additionner les diverses activités d'une seule personne; les subsides accordés par l'Etat pour financer les cotisations à l'assurance-maladie ne sont pas à prendre en considération lors de l'appréciation des revenus que procurent les activités lucratives. La question de savoir si une personne qui a déjà atteint l'âge légal de la retraite peut par la suite encore prendre un emploi pour invoquer le statut de travailleur a été laissée ouverte. L'activité du mari à 50% pour un revenu mensuel brut de 1'500 fr. a été considérée comme marginale et accessoire, tout comme les activités de l'épouse avec un total de 14 heures par semaine (consid. 3b). Rejet du recours et confirmation de la décision du SPOP.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal de 30 jours (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RS 173.36). La question de savoir si le recours doit être déclaré irrecevable faute de paiement de l'avance de frais requise peut être laissée ouverte (cf. art. 47 al. 3 LPA-VD).

E. 2

a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les moyens mentionnés aux let. b et c doivent être invoqués face aux autorités dans les 90 jours dès leur découverte (cf. art. 65 al. 1 et 3 LPA-VD). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2

let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les réf. citées). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. CDAP PE.2015.0150 précité, consid. 2a; PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les réf. citées). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la demande. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b et les réf. citées). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1). b) En l'espèce, à l'occasion de leur demande de réexamen du 2 août 2016, les recourants ont nouvellement fait valoir que l'époux possédait maintenant également la nationalité espagnole. A ce jour, ils n'ont toutefois pas produit de document d'identité valable qui atteste cette nationalité bien que le SPOP leur ait explicitement demandé, par courrier du 11 août 2016, la présentation d'un tel document. Selon l'art. 1 al. 1 annexe I ALCP, les autorités sont en principe en droit de demander la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Certes, le recourant a produit des documents et exposé que sa naturalisation espagnole était en cours et qu'il procéderait apparemment prochainement (en février 2017) à la promesse prévue dans le cadre de la procédure de naturalisation espagnole (cf. ég. les informations du gouvernement espagnol sur les conditions de naturalisation, disponibles sur Internet sous www.exteriores.gob.es). Il n'a toutefois pas donné plus de détails à ce sujet et n'a notamment pas fourni de document portant une signature ou un tampon officiel. De plus, vu que le recourant déclare dans la présente procédure ne pas avoir d'attaches en Espagne, alors que la naturalisation espagnole pose comme condition, en plus d'avoir résidé légalement en Espagne deux ans (pour les ressortissants d'un pays ibéro-américain) immédiatement avant la présentation de la demande, en particulier un niveau d'intégration suffisant au sein de la société espagnole (" el interesado deberá acreditar buena conducta cívica, y suficiente grado de integración en la sociedad española "), les autorités suisses pouvaient en l'état admettre que le recourant ne possédait pas (encore) la nationalité espagnole. Dans cette mesure, la décision attaquée du 9 septembre 2016 ne prête pas le flanc à la critique. On peut encore se demander si les documents produits par les recourants à l'appui de leur première demande de réexamen déposée en juillet 2016 et par courrier du 24 août 2016, ayant trait à leur situation sur le marché de l'emploi, justifiaient que le SPOP entre en matière sur leurs nouvelles demandes. Vu que les taux d'activité étaient très réduits et les revenus donc également, on peut en douter. Cette question peut toutefois rester ouverte vu ce qui suit, où il sera supposé, à titre subsidiaire, que le recourant possède également la nationalité espagnole.

E. 3

Les ressortissants espagnols peuvent invoquer l'ALCP, comme le font d'ailleurs explicitement les recourants. L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (art. 1 let. a ALCP) et de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1 let. d ALCP). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP (ci-après : annexe I ALCP) (cf. art. 4-7 ALCP). a) S'agissant des travailleurs salariés, l'art. 6 annexe I ALCP dispose notamment ce qui suit : "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs." (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. [...] " Doit être considérée comme un " travailleur " la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêt de la Cour de justice 53/83 D. M. Levin c. Secrétaire d'État à la Justice, du 23 mars 1982, par. 17; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et consid. 3.3.2; arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.3). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (cf. TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 et les arrêts de la CJCE cités; cf. é.g. pour cette problématique les arrêts CDAP PE.2016.0058 du 8 décembre

2016 consid. 3 et PE.2016.0083 du 19 août 2016, tous deux avec un aperçu de la jurisprudence vaudoise et fédérale). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80 % pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP (TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire. L'étranger avait en l'occurrence conclu un " contrat de mission " qui prévoyait un temps de travail de 4 à 9 heures par jour avec un salaire horaire de 28 fr. 09, sans indiquer le nombre d'heures effectuées par semaine ou de jours de travail par mois (TF 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.2 et 4.4, rendu ensuite de l'arrêt de la CDAP PE.2014.0250 du 27 novembre 2014). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a exposé qu'il fallait apprécier la situation générale du demandeur dans son ensemble: la requérante qui, après avoir été pendant environ cinq ans sans occupation et à la charge de l'aide sociale, n'avait qu'un emploi sur appel en tant que femme de chambre avec 42 heures de travail le premier mois et 73 heures le second - soit 115 heures en deux mois, ce qui constituait un taux de travail très réduit - et une autre activité d'employée d'entretien de 16 heures par mois, ne bénéficiait pas du statut de travailleuse; elle n'avait par ailleurs trouvé les deux emplois que quelques mois après la décision de l'Office cantonal de ne pas renouveler son permis de séjour, de sorte que l'on pouvait douter de sa volonté d'exercer une activité lucrative réelle davantage rémunératrice dans la perspective de diminuer sa dépendance de l'assistance publique (TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 6). Dans un arrêt encore plus récent, le Tribunal fédéral a estimé qu'une ressortissante italienne ne bénéficiait pas du statut de travailleuse par un emploi sur appel, sans un minimum d'heures garanti, qui ne lui avait permis de travailler en quatre mois qu'un peu moins de 80 heures mensuellement en moyenne pour un salaire moyen de 1'673 francs. Cette activité n'atteignait même pas un taux d'occupation de 50 % et le salaire ne suffisait pas pour subvenir à ses propres besoins et encore moins à ceux de sa famille, respectivement de son compagnon et de leur fille mineure (TF 2C_98/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.2 et 6.3). b) En l'espèce, le recourant prétend exercer un emploi à 50 % pour un salaire mensuel brut de 1'500 fr. comme assistant-mécanicien. Quant à la recourante, elle allègue travailler, selon les documents qu'elle a présentés, en tant que femme de ménage quatre heures par semaine pour la famille F._____ depuis début 2015 (certificat du 9 novembre 2015) et huit heures par semaine pour la famille E._____ depuis le 1 er juin 2016 (certificat du 1 er juin 2016). Il ressort par ailleurs des documents qu'elle a produits de G._____ que, hormis le mois de mai 2016 où elle a travaillé 5,5 heures par semaine (comme en 2015, cf. arrêt CDAP PE.2016.0037 du 22 février 2016), elle a travaillé en 2016 deux heures par semaine pour cette entreprise. Selon ces documents, elle travaillerait donc en tout 14 heures ou tout au plus 17,5 heures par semaine. Hormis le contrat avec G._____, on peut avoir certains doutes quant au fait que lesdites activités sont bien exercées, respectivement se demander si les contrats ou certificats n'ont pas été établis uniquement dans le but d'obtenir des autorisations de séjour. D'une part, on s'étonne des différentes dates du contrat de travail du recourant (cf. ci-dessus let. D). D'autre part, on constate que la recourante avait déjà produit des certificats des familles E._____ et F._____ pour obtenir un permis de séjour pour elle-même, puis dans le cadre de la demande de regroupement familial en faveur de son mari (en augmentant encore une fois le taux d'activité auprès de la famille

E. _____), et qu'il avait été mis un terme à ces contrats une fois les autorisations obtenues (cf. notamment arrêt CDAP PE.2016.0037 du 22 février 2016 et le dossier du SPOP), pour ne les reprendre que dans le cadre de la révocation, respectivement du renouvellement des autorisations de séjour, alors que dans l'intervalle la recourante avait déposé une demande de prestations AVS et complémentaires et touché le revenu d'insertion. De plus, hormis pour G. _____, les recourants n'ont jamais fourni de preuves qu'ils auraient obtenu un salaire pour ces emplois, alors que le SPOP leur a expressément demandé la présentation de fiches de salaire. Vu qu'aucun autre document n'a été produit au sujet de ces activités (ni même un chèque-emploi), on se demande également si elles ont été déclarées, notamment à la Caisse AVS, ce qui fait encore plus douter de leur véracité. Les attestations des familles E. _____ et F. _____ des 9 novembre 2015 et 1 er juin 2016 n'indiquent même pas le salaire horaire. Par ailleurs, même si dites activités devaient être effectives, il ne semble pas qu'elles soient prévues pour durer au-delà de l'obtention des autorisations de séjour, vu ce qui précède respectivement l'âge avancé des recourants (nés respectivement en 1946 et 1948). En outre, il est constaté que les recourants font valoir qu'ils obtiennent le total des subsides pour l'assurance-maladie, qui leur avait été octroyé par décision du 6 novembre 2015 au motif qu'ils bénéficiaient du revenu d'insertion. En même temps, ils font valoir qu'ils disposent d'un revenu net mensuel de 3'700 fr. et qu'ils ne dépendent pas de l'assistance sociale. Quoiqu'il en soit de la question de savoir si les activités sont effectivement exercées, même en admettant les heures de travail pour lesquelles des contrats de travail ou des attestations ont été produits, les activités des recourants doivent être qualifiées de marginales et accessoires selon la jurisprudence précitée et eu égard à l'ensemble des circonstances. Certes, en additionnant les prétendues activités des deux recourants, le taux d'activité serait bien plus élevé. Pour apprécier la question de savoir si quelqu'un peut prétendre au statut de travailleur, il faut toutefois se déterminer selon la situation de chaque personne prise individuellement, même si on peut alors additionner les diverses activités effectuées par une seule personne (cf. TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). On retiendra encore que les subsides que l'Etat accorde aux personnes nécessiteuses pour financer les cotisations à l'assurance-maladie ne peuvent pas être pris en compte dans l'appréciation du montant total des revenus que procurent les activités lucratives (cf. CDAP PE.2016.0083 du 19 août 2016 consid. 3h in fine). Dès lors, les recourants ne peuvent pas invoquer le bénéfice du statut de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Vu ce qui précède, il n'y a plus lieu de se prononcer sur la question de savoir si une personne qui a déjà atteint l'âge légal de la retraite peut par la suite encore prendre un emploi pour invoquer le statut de travailleur selon dite disposition.

E. 4

Reste à examiner si les recourants peuvent faire valoir un droit de séjour au motif qu'ils prétendent disposer de moyens financiers suffisants. a) Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. L'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé " Personnes n'exerçant pas une activité économique ", prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée

de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes - OLCP; RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives " Aide sociale: concepts et normes de calcul " (directives CSIAS) à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2; CDAP PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 135 II 265 consid. 3.1-3.3). Les rentes et les prestations d'autres assurances sociales sont également prises en compte pour le calcul des moyens financiers suffisants (TF 2C_989/2011 du 2 avril 2012 consid. 3.3.3), au contraire des prestations d'assistance sociale (cf. art. 16 al. 2 OLCP et ATF 135 II 265 consid. 3.6). b) En l'espèce, les recourants affirment disposer de 3'700 fr. net par mois et ne pas avoir besoin de l'aide sociale. De plus, ils bénéficieraient des subsides pour le paiement de leur assurance-maladie, de sorte qu'ils n'auraient chacun que 75 fr. à payer par mois pour l'assurance-maladie, ce qui leur laisserait amplement les moyens pour subvenir à leurs besoins. Il s'avère que les recourants n'ont pas démontré à l'occasion de leurs nouvelles demandes déposées en juillet et août 2016 qu'ils ont effectivement suffisamment de moyens à leur disposition. Hormis les bulletins de salaire de G. _____ pour un salaire mensuel ne dépassant pas 500 fr., il ne ressort pas des documents fournis par les recourants qu'ils disposent actuellement effectivement de 3'700 fr. net par mois, respectivement de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour. Au contraire, en tout cas en 2015, les recourants bénéficiaient avec le RI encore de l'aide sociale, raison pour laquelle des subsides pour l'assurance-maladie leur ont été octroyés - subsides dont ils disent encore bénéficier au moment de leurs nouvelles demandes et du présent recours. On pourrait même se demander si le fait de revendiquer ces subsides à ce jour n'est pas déjà à lui seul un motif pour refuser un séjour sur la base de l'art. 24 annexe I ALCP, par analogie aux personnes qui revendiquent les prestations complémentaires (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.5 et 3.6). Les subsides pour le paiement de l'assurance-maladie ne sont pas des prestations de l'assurance sociale, mais plutôt des prestations de l'aide sociale ou d'assistance au sens de l'art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP. Si cette disposition exige des moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale, voire à des

prestations d'assistance, et une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques, on peut en principe s'attendre à ce que les requérants disposent également des moyens à financer leur assurance-maladie sans devoir faire recours à des aides de l'Etat d'accueil. On peut encore se demander si les revenus d'une activité salariée exercée en Suisse peuvent être pris en compte dans le cadre de l'art. 24 annexe I ALCP, surtout lorsque les intéressés ont atteint l'âge de la retraite, puisque cette disposition s'adresse aux personnes " n'exerçant pas une activité économique ". Vu que les recourants n'ont de toute manière pas démontré disposer de moyens suffisants même avec leurs activités économiques, il n'est pas nécessaire d'approfondir ce point. S'il est compréhensible que les recourants souhaitent vivre à proximité de leurs enfants et petits-enfants, il est rappelé que l'ALCP ne prévoit pas que des ressortissants d'un autre pays viennent à l'âge de la retraite en Suisse sans disposer de moyens suffisants et y bénéficient des prestations d'assistance. L'ALCP permet d'entrer en Suisse soit à des personnes qui exercent une activité économique dont ils peuvent en principe vivre, soit à des personnes qui ont des moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale. Comme évoqué, dans le cadre de l'art. 24 annexe I ALCP, il est admis que les moyens soient procurés par un ou des tiers (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.1-3.3). Si les enfants des recourants disposent de suffisamment de moyens et s'ils veulent que leurs parents puissent rester en Suisse, ils devront, le cas échéant, donner les garanties requises. Pour l'instant, les recourants n'ont toutefois rien exposé et encore moins démontré dans ce sens, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point.

E. 5

Les déclarations des recourants sur leur situation personnelle ne permettent pas non plus une appréciation différente de leur cause sous l'angle du cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Le fait d'avoir acquis la nationalité espagnole laisse même entendre que les recourants y possèdent encore des attaches et peuvent s'y intégrer, puisque l'acquisition de cette nationalité exige notamment qu'ils y aient résidé légalement et de façon interrompue pendant un séjour de deux ans immédiatement avant le dépôt de la demande et qu'ils présentent un niveau d'intégration suffisant au sein de la société espagnole (cf. ci-dessus consid. 2b). Le fait que le recourant ait vécu en Espagne et en Suisse pendant des années de manière illégale et que, pour cette raison, il n'ait pas cotisé aux assurances sociales ne représente pas un motif pour lui permettre de rester en Suisse. Cet argument n'est par ailleurs pas un nouvel élément qui justifie un réexamen selon l'art. 64 LPA-VD.

E. 6

Le recours s'avère donc manifestement mal fondé, dans la mesure où il est recevable. Il peut dès lors être traité par procédure simplifiée selon l'art. 82 LPA-VD sans échange d'écritures. La décision attaquée du SPOP est confirmée. Les recourants qui succombent doivent supporter les frais judiciaires, fixés à 600 fr. (art. 49 LPA-VD et art. 4 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative - TFFJA; RSV 173.36.5.1). Des dépens ne sont pas alloués (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).